

Arrêt

n° 76 298 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 28 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 février 2011, cette demande est déclarée recevable mais sera rejetée le 23 juin 2011.

Par la suite, la partie défenderesse prendra un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante en date du 9 août 2011. Cette décision est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2011.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.»

Il s'agit de la décision attaquée.

Par un arrêt n°76 265, du 29 février 2012, le Conseil de céans a annulé la décision du 23 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du troisième moyen.

2.1. la partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration que sont le principe de précaution et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments mis à sa connaissance dans le dossier administratif, et ce par rapport à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante, au sujet de laquelle la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, alors même que cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse et que les différents certificats médicaux dressés par les médecins traitants du requérant et attestant des problèmes psychiatriques rencontrés par celui-ci, ressortent du dossier administratif.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur ces développements du troisième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 28 décembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 9 août 2011. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement aux actes entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 29 février 2012, par un arrêt n°76 265, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de

tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait» (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

3.2. Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où, dans lesdits développements de son troisième moyen, la partie requérante conteste formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 3 de la CEDH, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir examiné les arguments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les premier et second moyens, ni les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY